

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991;

vu la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 16 février 1987, est modifié comme suit:

*Art. 24a, note marginale (nouvelle)*

Financement : a) évacuation et épuration des eaux usées

*Art. 24b (nouveau)*

b) évacuation des eaux claires

<sup>1</sup>En vertu de l'article 10, alinéa 2, lettre a) du présent règlement, l'évacuation des eaux claires est financée, en principe, par l'impôt.

<sup>2</sup>Si une commune le souhaite, elle peut toutefois financer cette évacuation par la taxe prévue à l'article 24a.

<sup>3</sup>En revanche, le financement mixte, impôt et taxe, est exclu.

<sup>4</sup>Dans tous les cas, la comptabilisation doit distinguer les charges et les revenus de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées de ceux de l'évacuation des eaux claires.

<sup>5</sup>En cas de financement par la taxe, la charge nette du chapitre de l'évacuation des eaux claires est transférée, par imputation interne, à celui de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 septembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER